



AR N° 2023F010

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PRIEST-TAURION (87480),

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code de la santé publique,

Vu les articles R610-5 et R 6323-2 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 29 janvier 1993,

Vu l'arrêté du maire relatif à la lutte contre les bruits de voisinage en date du 26 juin 2008,

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- **L'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,**
- **L'utilisation de pétards, artifices, objets et dispositifs similaires,**
- **Des réparations ou réglages de moteurs. Seuls sont tolérés les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ou en cours de circulation.**
- **Les cris, chants et messages de toute nature.**

Article 2 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'article 1 pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que manifestations culturelles sportives, fêtes et réjouissances.

Des dérogations permanentes aux dispositions du présent arrêté sont accordées pour les manifestations organisées pour la commune.

Article 3 : Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles....) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente justifiée par des mesures de sécurité.

Article 4 : Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuse à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc...**ne peuvent être effectués,**

- **LES JOURS OUVRABLES que de 8h à 12h et de 14h à 19h30**
- **LES SAMEDIS de 9h à 12h et de 15h à 19h**
- **LES DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS de 10h à 12h.**

Article 5 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée, notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 6 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de prendre de jour comme de nuit toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de dispositifs agréés par la société protectrice des animaux, dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive. Ils s'assureront notamment que pendant une absence (temporaire ou prolongée) de leur domicile, leurs animaux ne sont pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire de Saint Priest Taurion et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambazac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 04/08/2023

Reçu en préfecture le 04/08/2023

Publié le - 7 AOÛT 2023

Berger
Levrault

ID : 087-218717809-20230804-AR2023F010-AR

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à l'article L.2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et une ampliation sera transmise à Madame la Préfète de la Haute-Vienne et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ambazac.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à St-Priest-Taurion,

Le Maire,

C. ROSSANDER

Signé par : Claudette ROSSANDER

Date : 04/08/2023

Qualité : MAIRE